



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

Affiché le 23/07/2026

Arrêté communautaire n° DG 2026-19

portant renonciation aux pouvoirs de police spéciale

Le Président de la communauté de communes du pays des Paillons,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP),

Considérant que la CCPP exerce une compétence en matière de

- collecte des déchets ménagers,
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- voirie,
- habitat,
- de police spéciale en matière de publicité extérieure.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CCPP implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux au cours du premier semestre 2026, et ainsi le renouvellement de la composition du conseil communautaire et de son Président,

Considérant les courriers des Maires des communes de Bendejun, Berre les Alpes, Cantaron, Coaraze, Contes, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon et Touët de l'Escarène s'opposant au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale du Maire au Président de la communauté de communes,

Considérant qu'au moins la moitié des Maires se sont opposés au transfert de plein droit,

Considérant la possibilité donnée au Président d'un EPCI de renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale.

ARRETE**Article 1^{er} :**

À compter du 21 juillet 2026, le Président renonce au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale, sur l'ensemble du territoire communautaire, liés aux compétences exercées par la communauté de communes notamment en matière de collecte des déchets ménagers, de création d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat, et de police spéciale en matière de publicité extérieure.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, transmis à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Fait à Blausasc, le 21 juillet 2026,

Le Président

C. PIAZZA



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.